



PLAN DE PREVENTION DES RISQUES INONDATION



COMMUNE DE
SAINT DIDIER SOUS AUBENAS

REGLEMENT

DOCUMENT APPROUVE PAR ARRETE PREFECTORAL DU 1/08/2005



1. SOMMAIRE

SOMMAIRE	1
GENERALITES	2
ARTICLE 1 : CHAMP D'APPLICATION.	2
ARTICLE 2 : DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES	2
ARTICLE 3 : EFFETS DU P.P.R.	2
ARTICLE 4 : COMPOSITION DU RÈGLEMENT	3
ZONE 1	4
ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES	4
ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	6
ZONE 2	7
ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES	7
ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	9
ZONE 3	9
ARTICLE 1 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES	10
ARTICLE 2 : OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	13

2. GENERALITES

PORTEE DU REGLEMENT DU PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

2.1.1. CHAMP D'APPLICATION.

Le Plan de Prévention des Risques naturels inondation a été prescrit par arrêté préfectoral du 25 juillet 2001.

Le présent règlement s'applique à la totalité du territoire de la commune de SAINT DIDIER SOUS AUBENAS soumise aux risques d'inondation par l'Ardèche.

2.1.2. DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Les parties submersibles sont réparties en trois zones :

- une zone fortement exposée : *zone 1*,
- une zone moyennement exposée : *zone 2*,
- une zone faiblement exposée : *zone 3*.

A chaque zone correspond un règlement reprenant des dispositions relatives aux ouvrages et constructions neufs ou existants et aux campings.

2.1.3. EFFETS DU P.P.R.

La nature et les conditions d'exécution des techniques prises pour l'application du présent règlement, sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés.

Dès son caractère exécutoire (après approbation et mesures de publicité réalisées), le P.P.R. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, conformément à l'article L126.1 du code de l'urbanisme, il doit être annexé au PLU.

2.1.4. COMPOSITION DU RÈGLEMENT

Le règlement est composé de quatre parties :

- généralités,
- zone fortement exposée « zone 1 »,
- zone moyennement exposée « zone 2 »,
- zone faiblement exposée « zone 3 ».

DISPOSITIONS GENERALES

Dans toutes les zones soumises au risque d'inondation et pour tous travaux (constructions neuves, transformation, aménagement, réhabilitation de bâtiments...), s'appliquent les dispositions suivantes :

- Les constructions neuves ne doivent pas être implantées à proximité des talwegs.
- La démolition ou la modification sans étude préalable des ouvrages jouant un rôle de protection contre les crues est interdite.
- Les constructions doivent être implantées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0.4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

Compte tenu des risques connus, ces zones sont interdites à l'urbanisation, et font l'objet de prescriptions très strictes s'appliquant aussi bien aux constructions et aménagements nouveaux qu'aux extensions et modifications de l'existant.

Les règles d'occupation du sol et de construction contenues dans ce règlement permettent d'assurer la protection des personnes et des biens dans le cadre de trois objectifs :

- ❖ la protection des personnes,
- ❖ la protection des biens,
- ❖ l'écoulement des eaux et la conservation des champs d'inondation.

Ces règles sont conformes aux dispositions contenues dans la circulaire du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables.

3. ZONE 1

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est fortement exposée.

3.0.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**

Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

- **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

3.0.1.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

- Les **infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation : travaux routiers, pose de lignes et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection.
- Les **réseaux d'assainissement** et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- Les **réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- Les **installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque, sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts.
- Les **carrières** sans installations ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- Les **aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.
- Les **bâtiments agricoles** ouverts destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.

- Les **terrasses**, couvertes ou non couvertes devront être (et rester) ouvertes.
- Les **piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.
- Les **clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).

3.0.1.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS :

- **L'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- **La surélévation** mesurée des constructions existantes dans un souci de mise en sécurité, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez de chaussée).
- **La reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.

3.0.1.3. CAMPINGS EXISTANTS :

3.0.1.3.1. PISCINES.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche.

3.0.1.3.2. TERRASSES.

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant,
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

3.0.1.3.3. SANITAIRES

a) **La reconstruction** à l'identique est autorisée.

b) **L'extension de l'emprise au sol** est autorisée à condition qu'elle corresponde à la mise aux normes pour handicapés.

c) **L'extension par surélévation** est autorisée, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.

Concernant la hauteur totale du bâtiment, il conviendra de respecter les règles de hauteurs imposées dans le P.O.S.

d) **la création**, à condition qu'elle corresponde aux besoins de l'établissement :

- soit à sa mise aux normes,
- soit à son classement.

3.0.1.3.4. **HÉBERGEMENT DU GARDIEN.**

Le logement du gardien est limité à 40 m² de surface hors œuvre nette. Il devra être situé hors zone inondable. En cas d'impossibilité (camping en totalité dans la zone inondable), il devra être situé à l'étage, soit posséder un niveau refuge.

3.0.1.3.5. **BÂTIMENTS DE SERVICES.**

Les règles d'extension et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le **magasin d'alimentation**, le bâtiment d'**accueil** et celui d'**animation**, les règles sont identiques, à savoir :

- **l'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser 30 % de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas 40 m².
- tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette initiale supérieure à 40 m², ne peut être étendu.
- **la création** d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas 40 m² par bâtiment.

Pour le bâtiment destiné au **bar** et/ou au **restaurant**, les règles sont identiques, à savoir :

- **l'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser 30 % de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas 100 m².
- tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette initiale supérieure à 100 m², ne peut être étendu.
- **la création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas 100 m² par bâtiment.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé par tranche de 100 m² de bâti, la suppression d'un emplacement situé dans la zone la plus exposée.

Cette disposition s'applique dès le 1^{er} m² construit : si la tranche de travaux est inférieure à 100 m², il sera imposé la suppression d'un emplacement.

3.0.1.3.6. **TRANSFERT D'EMPLACEMENTS.**

Le transfert d'emplacement conduisant à une réduction de la vulnérabilité est autorisé sans augmentation de la capacité d'accueil du camping.

3.0.2. **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping et le stockage de tout matériau et déchet pouvant contribuer à la création d'embâcles et/ou être source de pollution et la création des stations d'épuration.

4. ZONE 2

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est moyennement exposée.

4.0.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**

Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

- **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

4.0.1.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

- **Les infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation : travaux routiers, pose de lignes et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection.
- **Les réseaux d'assainissement** et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- **Les réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- **Les installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux ou à réduire le risque, sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts.
- **Les carrières** sans installation ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- **Les aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.

- **Les bâtiments agricoles** ouverts destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- **Les terrasses**, couvertes ou non couvertes devront être (et rester) ouvertes.
- **Les piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.
- **Les clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).
- **Les annexes** (murs, abris de jardin, , ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.
- **Les garages**, à condition de respecter le libre écoulement des eaux et de ne pas être situés au-dessous du terrain naturel.

4.0.1.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS

- **L'extension d'un bâtiment** pour aménagement d'un abri ouvert.
- **La surélévation** mesurée des constructions existantes dans un souci de mise en sécurité, c'est à dire, à condition qu'elle corresponde au transfert du niveau habitable le plus exposé (rez de chaussée).
- **La reconstruction de bâtiments publics** nécessaires au bon fonctionnement des infrastructures existantes ne recevant pas du public.

4.0.1.3. CAMPINGS EXISTANTS :

4.0.1.3.1. PISCINES.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche.

4.0.1.3.2. TERRASSES.

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant,
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

4.0.1.3.3. SANITAIRES

a) **La reconstruction** à l'identique est autorisée.

b) **L'extension de l'emprise au sol** est autorisée à condition qu'elle corresponde à la mise aux normes pour handicapés.

c) **L'extension par surélévation** est autorisée, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.

Concernant la hauteur totale du bâtiment, il conviendra de respecter les règles de hauteurs imposées dans le P.O.S.

d) **la création**, à condition qu'elle corresponde aux besoins de l'établissement :

- soit à sa mise aux normes,
- soit à son classement.

4.0.1.3.4. **HÉBERGEMENT DU GARDIEN.**

Le logement du gardien est limité à 40 m² de surface hors œuvre nette. Il devra être situé hors zone inondable. En cas d'impossibilité (camping en totalité dans la zone inondable), il devra être situé à l'étage, soit posséder un niveau refuge.

4.0.1.3.5. **BÂTIMENTS DE SERVICES.**

Les règles d'extension et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le **magasin d'alimentation**, le bâtiment d'**accueil** et celui d'**animation**, les règles sont identiques, à savoir :

- **l'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser 30 % de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas 40 m².
- tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette initiale supérieure à 40 m², ne peut être étendu.
- **la création** d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas 40 m² par bâtiment.

Pour le bâtiment destiné au **bar** et/ou au **restaurant**, les règles sont identiques, à savoir :

- **l'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser 30 % de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas 100 m².
- tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette initiale supérieure à 100 m², ne peut être étendu.
- **la création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas 100 m² par bâtiment.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé par tranche de 100 m² de bâti, la suppression d'un emplacement situé dans la zone la plus exposée.

Cette disposition s'applique dès le 1^{er} m² construit : si la tranche de travaux est inférieure à 100 m², il sera imposé la suppression d'un emplacement.

4.0.1.3.6. **TRANSFERT D'EMPLACEMENTS.**

Le transfert d'emplacement conduisant à une réduction de la vulnérabilité est autorisé sans augmentation de la capacité d'accueil du camping.

4.0.2. **OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping et le stockage de tout matériau et déchet pouvant contribuer à la création d'embâcles et/ou être source de pollution et la création des stations d'épuration.

5. ZONE 3

Il s'agit d'une zone qui, de par les hauteurs et vitesses d'eau calculées, est faiblement exposée.

Elle comporte un secteur 3a, non inondable, mais enclavé en cas de crue.

5.0.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL ADMISES

Sous réserve de :

- **ne pas faire obstacle à l'écoulement des eaux,**

Les constructions nouvelles et extensions seront orientées dans le sens du courant. Elles doivent, dans la mesure du possible, être alignées sur les bâtiments existants et ne pas constituer une saillie susceptible de faire obstacle ou de modifier le régime d'écoulement des eaux. Le rapport entre la largeur totale des constructions et la largeur de terrain totale ne doit pas dépasser la valeur 0,4, les largeurs étant mesurées perpendiculairement à l'écoulement principal de l'eau.

- **ne pas aggraver les risques et leurs effets,**
- **préserver les champs d'inondation nécessaires à l'écoulement des crues,**

sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes :

5.0.1.1. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL FUTURES

- **Les infrastructures** publiques et travaux nécessaires à leur réalisation : travaux routiers, pose de lignes et de câbles, prises d'eau et installations nécessitées par les périmètres de protection.
- **Les réseaux d'assainissement** et de distribution étanches à l'eau de crue et munis de dispositifs assurant leur fonctionnement en cas de crue.
- **Les réseaux d'irrigation et de drainage** et les installations qui y sont liées.
- **Les installations et travaux divers** destinés à améliorer l'écoulement ou le stockage des eaux, ou à réduire le risque, sous réserve de la production d'une étude hydraulique explicitant l'acceptabilité des impacts.
- **Les carrières** sans installation ni stockage ou traitement des matériaux susceptibles de gêner l'écoulement des crues.
- **Les aménagements de terrains** de plein air, de sports et de loisirs au niveau du sol sans implantation de construction.

- **Les bâtiments agricoles** ouverts destinés au stockage liés et nécessaires à une exploitation agricole existante.
- **Les terrasses**, couvertes ou non couvertes devront être (et rester) ouvertes.
- **Les piscines** liées à une habitation existante avec local technique étanche en cas d'inondation.
- **Les clôtures** sous réserve de ne pas gêner le libre écoulement des eaux (mur plein de 0,50 m de hauteur maximum).
- **Les annexes** (murs, abris de jardin, garages, ...) à condition de respecter le libre écoulement des eaux.
- Les **constructions neuves** sous réserve :
 - . qu'il n'y ait pas de solution alternative sur un terrain non exposé,
 - . que le plancher le plus bas soit réalisé au dessus de la cote de référence, et sans préjudice du respect des règles d'urbanisme.
- **Les remblais** à condition d'être strictement nécessaires à une construction.
- **Les citernes** à condition d'être scellées et lestées.

5.0.1.2. OUVRAGES ET CONSTRUCTIONS EXISTANTS:

- **Les extensions** sous réserve qu'elles soient réalisées de façon à minimiser les obstacles supplémentaires à l'écoulement des eaux et d'être situées au-dessus de la cote de référence.
- **Le changement de destination.** Si ce dernier conduit à la réalisation d'habitat, le 1^{er} plancher habitable devra être situé au dessus de la cote de référence.

5.0.1.3. CAMPINGS EXISTANTS :

5.0.1.3.1. PISCINES.

Les piscines sont autorisées, à condition d'avoir un local technique étanche.

5.0.1.3.2. TERRASSES.

Les terrasses couvertes ou non couvertes sont autorisées à condition :

- qu'elles correspondent à l'extension d'un bâtiment existant,
- qu'elles soient (et demeurent) ouvertes.

5.0.1.3.3. SANITAIRES

a) **La reconstruction** à l'identique est autorisée.

b) **L'extension de l'emprise au sol** est autorisée à condition qu'elle corresponde à la mise aux normes pour handicapés.

c) **L'extension par surélévation** est autorisée, à condition que les installations techniques nécessaires à l'extension qui sont sensibles à l'eau (armoires électriques, cumulus, ...) soient situées à l'étage.

Concernant la hauteur totale du bâtiment, il conviendra de respecter les règles de hauteurs imposées dans le P.O.S.

d) **la création**, à condition qu'elle corresponde aux besoins de l'établissement :

- soit à sa mise aux normes,
- soit à son classement.

5.0.1.3.4. **HÉBERGEMENT DU GARDIEN.**

Le logement du gardien est limité à 40 m² de surface hors œuvre nette. Il devra être situé hors zone inondable. En cas d'impossibilité (camping en totalité dans la zone inondable), il devra être situé à l'étage, soit posséder un niveau refuge.

5.0.1.3.5. **BÂTIMENTS DE SERVICES.**

Les règles d'extension et de création s'appliquent à chacun des usages décrit ci-dessous.

Pour le **magasin d'alimentation**, le bâtiment d'**accueil** et celui d'**animation**, les règles sont identiques, à savoir :

- **l'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser 30 % de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas 40 m².
- tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette initiale supérieure à 40 m², ne peut être étendu.
- **la création** d'un seul bâtiment pour chaque usage est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas 40 m² par bâtiment.

Pour le bâtiment destiné au **bar** et/ou au **restaurant**, les règles sont identiques, à savoir :

- **l'extension** du bâtiment existant est autorisée, à la double condition : de ne pas dépasser 30 % de la surface hors œuvre nette initiale, et que la surface hors œuvre nette totale ne dépasse pas 100 m².
- tout bâtiment d'une surface hors œuvre nette initiale supérieure à 100 m², ne peut être étendu.
- **la création** d'un bâtiment est autorisée, à condition que la surface hors œuvre nette ne dépasse pas 100 m² par bâtiment.

Pour toute extension et/ou pour toute création de bâtiment, il sera imposé par tranche de 100 m² de bâti, la suppression d'un emplacement situé dans la zone la plus exposée.

Cette disposition s'applique dès le 1^{er} m² construit : si la tranche de travaux est inférieure à 100 m², il sera imposé la suppression d'un emplacement.

5.0.1.3.6. **TRANSFERT D'EMPLACEMENTS.**

Le transfert d'emplacement conduisant à une réduction de la vulnérabilité est autorisé sans augmentation de la capacité d'accueil du camping.

5.0.2. OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES

Toutes occupations et utilisations du sol de quelque nature qu'elles soient autres que celles mentionnées à l'article 1 sont interdites y compris la création de camping.
